

Dispositions applicables pour les mécanismes de prévention et de participation : régime permanent

Mise en garde :

Veuillez prendre note que le présent document a été élaboré par les membres du personnel de l'APSAM, au meilleur de leurs connaissances des sujets traités, afin d'aider les organismes municipaux à mieux comprendre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires entourant les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

Ce document vous est fourni à titre informatif; il ne constitue pas une opinion juridique sur les textes législatifs et leurs effets dans des situations particulières. En cas de doute sur leur portée, nous vous invitons à consulter un avocat ou un conseiller juridique avant de prendre toute décision ou mesure qui pourrait avoir une incidence sur les activités de votre organisme ou de ses membres.

Le 1^{er} octobre 2025 est entré en vigueur le régime permanent en santé et sécurité du travail (SST), entraînant la mise à jour de plusieurs articles de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) ainsi que l'application du [Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement](#) (RMPPÉ).

Sous la forme de tableau, cet outil présente les dispositions applicables concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement, prévues par la LSST (colonne gauche) et par le RMPPÉ (colonne droite). Il vise à faciliter la compréhension et l'application des nouvelles exigences du régime permanent.

Mécanismes de prévention	Mécanismes de participation
Les mécanismes de prévention réfèrent au programme de prévention et au plan d'action.	Les mécanismes de participation réfèrent au comité de santé et de sécurité (CSS), au représentant en santé et en sécurité (RSS) et à l'agent de liaison en santé et en sécurité ¹ (ALSS).

Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à visiter notre page [Régime permanent : établissement](#) et à contacter votre conseiller régional qui pourra répondre à vos questions et vous soutenir dans votre démarche.

¹ À noter que le RMPPÉ ne comporte aucune disposition concernant l'agent de liaison en établissement. Seule la LSST établit les règles applicables à ce mécanisme de participation.

Dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail	Dispositions du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement
	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
	1. Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables en établissement relativement au programme de prévention, au plan d'action, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité.
	2. Les niveaux liés aux activités exercées dans un établissement aux fins de déterminer la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité et le temps que peut consacrer un représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses fonctions sont prévus à l'annexe I du présent règlement². Les niveaux sont classés en quatre catégories pour les activités qui correspondent au code de la version de 2012 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, ci-après « SCIAN 2012 », publié par Statistique Canada. Si plusieurs activités sont exercées dans un établissement, le niveau de cet établissement est celui correspondant à son activité principale. On entend par « activité principale », l'activité qui constitue la finalité de l'établissement en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.
	3. Lorsqu'un employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1 de la Loi, édicté par l'article 143 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), le présent règlement s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment en considérant que le nombre de travailleurs correspond au nombre total de travailleurs des établissements regroupés.

² Les milieux de travail peuvent utiliser l'[Outil de recherche du classement de l'établissement par niveau](#) de la CNESST pour faciliter l'identification de ce niveau.

PROGRAMME DE PRÉVENTION	
58. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année. Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention dans les cas et selon les conditions prévus par règlement. Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement. Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur. Un programme de prévention doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.	4. Un employeur dispose d'un délai d'un an pour élaborer et mettre en application un programme de prévention ou un plan d'action à compter du moment où il devient assujéti à cette obligation conformément à la Loi. Toutefois, ce délai ne s'applique pas à l'employeur qui a déjà ou doit avoir en application un programme de prévention dans son établissement et qui devient assujéti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un plan d'action. Dans ce cas, l'élaboration et la mise en application de son plan d'action doivent se faire sans délai³. Dans le cas où un employeur devient assujéti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention alors qu'il a déjà en application un plan d'action dans son établissement, le délai prévu au premier alinéa s'applique dans la mesure où il maintient son plan d'action jusqu'à ce qu'il mette en application un tel programme. Dans le cas contraire, l'élaboration et la mise en application de son programme de prévention doivent se faire sans délai.
58.1. Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements, lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans. Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un	

³ Puisque le secteur municipal est visé par cet alinéa de l'article 4, les employeurs doivent, s'ils n'ont pas encore de programme de prévention ou de plan d'action (selon le nombre de travailleuses et de travailleurs dans l'établissement), en élaborer un et le mettre en application sans délai.

programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58. Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne. Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci doivent notamment être prises en considération. L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière élaboré par la Commission et publié sur son site Internet.	
59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment: 1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité, cette identification et cette analyse devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins; 2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités; 3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés; 4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement; 5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;	6. Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés doivent être prévues par l'employeur dans son programme de prévention ou son plan d'action en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention suivante : 1° l'élimination du risque à la source; 2° le remplacement de matériaux, de processus ou d'équipements afin de réduire le risque; 3° la mise en place de mesures de contrôle technique du risque lié à l'environnement de travail et aux équipements, telles que l'installation d'un système de ventilation et l'ajout d'un protecteur sur une machine; 4° la mise en place de signaux permettant de mettre en évidence le risque, tels qu'une alarme sonore et une lampe témoin; 5° la mise en place de mesures de contrôle administratif du risque, telles que la formation des travailleurs et l'utilisation de méthodes et de techniques de travail sécuritaires; 6° la mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs ainsi que la mise en place de mesures pour en assurer leur utilisation et leur entretien adéquats. À défaut d'éliminer les risques, l'employeur doit les contrôler par une combinaison de ces mesures de prévention.

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement; 7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis; 8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. Les éléments visés dans les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.	
60. L'employeur doit transmettre au comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme. Il doit transmettre à la Commission, tous les trois ans à compter de la date de mise en application du programme, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées dans le cadre de son programme de prévention, l'état d'avancement des mesures prévues ainsi que le suivi de celles qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités.	5. L'employeur doit mettre à jour annuellement son programme de prévention ou son plan d'action.
61. La Commission peut, dans le délai qu'elle détermine, ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme, notamment afin de le rendre conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore en vertu de l'article 107 qui s'applique à l'établissement de cet employeur. L'employeur transmet le programme de prévention modifié au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au représentant en santé et en sécurité.	

PLAN D'ACTION	
61.1. Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement. Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.	<i>Voir les articles 4 et 5 mentionnés ci-haut</i>
61.2. Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment : 1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité, cette identification devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins; 2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités; 3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés; 4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement; 5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail. L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement.	<i>Voir l'article 6 mentionné ci-haut</i>

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	
68. Un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année. Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le comité de santé et de sécurité doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement. Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur. L'obligation de former un comité de santé et de sécurité ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année.	
68.1. Lorsque l'employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention doit être formé en lieu et place des comités de santé et de sécurité prévus au premier alinéa de l'article 68. Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité formé au sein d'un seul établissement s'appliquent à un comité formé en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité par établissement visé au premier alinéa de l'article 68 doit être formé sans délai.	
68.2 L'employeur et les travailleurs de chacun des établissements visés au premier alinéa de l'article 68.1 peuvent s'entendre pour former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels.	

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne. Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68 s'appliquent aux comités de santé et de sécurité additionnels, compte tenu des adaptations nécessaires. Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité additionnel.	
69. Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement autre que l'un de ceux visés aux articles 68 et 68.1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à ce comité qui, dans ce cas, établit ses propres règles.	
70. Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi dans les cas et selon les conditions prévues par règlement. Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité et il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants des travailleurs.	7. À défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement, conformément au premier alinéa de l'article 70 de la Loi, remplacé par l'article 150 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant : 1° de 20 à 50 travailleurs : 2, sauf dans le cas où l'établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné, suivant l'article 11, un membre du comité, auquel cas le nombre est de 3; 2° de 51 à 100 travailleurs : 3; 3° de 101 à 500 travailleurs : 4; 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 6; 5° de 1 001 à 1 500 travailleurs : 7; 6° plus de 1 500 travailleurs : 8.

71. Au moins la moitié des membres du comité, incluant le représentant en santé et en sécurité, représentent les travailleurs et sont désignés selon l'article 72. Les autres membres du comité sont désignés par l'employeur.	
72. Les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés parmi les travailleurs de l'établissement. Ils sont désignés par l'association accréditée lorsqu'elle représente l'ensemble des travailleurs de l'établissement. Lorsque plusieurs associations accréditées représentent l'ensemble des travailleurs de l'établissement, elles peuvent, par entente, désigner les représentants des travailleurs. Si elles ne s'entendent pas, la désignation des représentants est déterminée selon les modalités déterminées par règlement. Dans les autres cas, la désignation des représentants est déterminée selon les modalités déterminées par règlement.	Se référer à la Section II Procédures et modalités de désignation des représentants des travailleurs du Chapitre III Comité de santé et de sécurité⁴
73. L'ensemble des représentants des travailleurs et l'ensemble des représentants de l'employeur ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité.	
74. Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres. Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévues par règlement. À défaut d'entente, les règles de fonctionnement minimales, dans les cas et selon les conditions prévues par règlement, s'appliquent.	17. Conformément à l'article 74 de la Loi, remplacé par l'article 153 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), la présente section, qui prévoit des règles de fonctionnement minimales, ne s'applique qu'à défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité. 18. Le comité de santé et de sécurité tient sa première réunion dans les 30 jours suivant la désignation de ses membres. 19. Les fréquences minimales des réunions du comité de santé et de sécurité suivantes s'appliquent, selon le classement de l'établissement prévu à l'annexe I : 1° niveau 1 : 1 réunion par année; 2° niveaux 2 et 3 : 6 réunions par année; 3° niveau 4 : 9 réunions par année.

⁴ Par souci d'alléger ce document, les articles 8 à 16 du RMPPÉ n'ont pas été repris intégralement.

	Pour l'application du premier alinéa, les réunions doivent être tenues dans l'année de façon que le comité se réunisse au moins une fois par trimestre. 37. Pour un établissement qui n'a pas, au 30 septembre 2025, de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi et pour lequel le classement prévu à l'annexe I est de niveau 4, la fréquence minimale des réunions du comité est de 6 réunions par année pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026. 20. Le comité de santé et de sécurité doit également se réunir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la demande de l'un de ses membres, s'il survient l'un des événements suivants : 1° le décès d'un travailleur à la suite d'un accident du travail; 2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important; 3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable. 21. Le comité de santé et de sécurité est présidé par deux coprésidents désignés parmi ses membres. L'un représente les travailleurs et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité; l'autre représente l'employeur et est choisi par les représentants de l'employeur au sein du comité. 22. Les réunions du comité de santé et de sécurité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents. Le comité détermine celui des coprésidents qui préside la première réunion. En cas de désaccord, il est déterminé par tirage au sort. 23. En cas d'absence du coprésident qui doit présider une réunion, cette dernière est présidée par l'autre coprésident. L'alternance de la présidence prévue à l'article 22 est ajustée par la suite en conséquence. 24. Une vacance à la coprésidence du comité de santé et de sécurité est comblée conformément à l'article 21, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé. 25. L'ordre du jour d'une réunion du comité de santé et de sécurité est déterminé par les coprésidents. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et mentionner les sujets qui doivent être discutés.
--	---

	Cet avis est transmis par le coprésident qui doit présider la réunion. Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour. 26. Le quorum d'une réunion est d'au moins la moitié des représentants des travailleurs et d'au moins un représentant de l'employeur. 28. Toute vacance au sein du comité de santé et de sécurité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé, être comblée, selon le cas, par l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou l'employeur ayant désigné le membre du comité qui doit être remplacé. Lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ne comble pas une vacance à l'intérieur du délai imparti, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation. Il en est de même lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée signale son refus de désigner un représentant des travailleurs au sein du comité. 29. À chacune des réunions, le comité de santé et de sécurité adopte le procès-verbal de la réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans à l'endroit déterminé par le comité et doivent être accessibles aux coprésidents. 30. Les membres du comité de santé et de sécurité peuvent obtenir copie des procès-verbaux du comité sur demande faite à l'un des coprésidents.
74.1. Les réunions du comité de santé et de sécurité se tiennent durant les heures régulières de travail, sous réserve d'une entente entre ses membres.	
75. Un expert peut participer, sur invitation et sans droit de vote, aux réunions du comité de santé et de sécurité.	
76. Les représentants des travailleurs sont réputés être au travail lorsqu'ils participent aux réunions et travaux du comité.	

77. Les représentants des travailleurs doivent aviser leur supérieur immédiat, ou leur employeur ou son représentant, lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux réunions et travaux du comité.	
78. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont: 1° supprimé; 2° supprimé; 3° de déterminer, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail; 4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement; 5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur; 5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; 6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, incluant ceux pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés de 16 ans et moins, et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail; 7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer; 8° de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90; 9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;	

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre; 10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et sécurité; 11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement; 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme; 13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention. Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail.	
78.1. Les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement. Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.	31. Les membres d'un comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle. La formation doit notamment porter sur les sujets suivants : 1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un établissement; 2° le contenu d'un programme de prévention; 3° le mandat, les fonctions et les règles de fonctionnement du comité; 4° les rôles et les responsabilités des membres, des représentants en santé et en sécurité et des coprésidents du comité; 5° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de l'établissement; 6° la tenue des registres des accidents du travail et des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer; 7° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

	8° l'importance de la collaboration entre tous les membres du comité, notamment avec le représentant en santé et en sécurité, afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail; 9° la prise en compte des réalités propres aux femmes, aux hommes et aux travailleurs âgés de 16 ans et moins dans l'identification et l'analyse des risques. 39. Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité doit obtenir l'attestation de formation théorique prévue aux articles 31, 34 ou 35, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit: 1° avant le 1er avril 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 4; 2° avant le 1er octobre 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 3; 3° avant le 1er avril 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 2; 4° avant le 1er octobre 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 1.
79. En cas de désaccord au sein du comité de santé et de sécurité quant aux décisions que celui-ci doit prendre conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78, les représentants des travailleurs adressent par écrit leurs recommandations aux représentants des employeurs qui sont tenus d'y répondre par écrit en expliquant les points de désaccord. Si le litige persiste, il peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission dont la décision est exécutoire.	27. Lorsqu'il n'y a pas unanimité parmi le groupe de représentants de l'employeur ou parmi le groupe de représentants des travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position du groupe est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de ce groupe présents à la réunion.
80. L'employeur doit afficher les noms des membres du comité de santé et de sécurité dans autant d'endroits de l'établissement visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.	
81. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il est membre d'un comité de santé et de sécurité.	

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer ce travailleur ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé une fonction au sein d'un comité de santé et de sécurité de façon abusive.	
82. Au sein d'un établissement visé dans l'article 68, l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées peuvent s'entendre sur la formation de plusieurs comités de santé et de sécurité et le nombre des membres de chaque comité. Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68. La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles.	
83. Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité exerce les fonctions que lui confient les autres comités de santé et de sécurité de l'établissement. Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 82.	

REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ	
87. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement. Le représentant en santé et en sécurité est membre d'office du comité de santé et de sécurité.	
87.1 Malgré le premier alinéa de l'article 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements. Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements. Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci. Malgré les deuxième et quatrième alinéas, la Commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs. Les dispositions du présent chapitre applicables à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'appliquent à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires. Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai conformément aux articles 87 et 88.	32. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité est désigné parmi les représentants des travailleurs au sein du comité.
88. Lorsqu'un établissement groupe moins de 20 travailleurs au cours de l'année, à l'exception d'un établissement couvert par un programme de prévention en application de l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité doit	

être désigné parmi les travailleurs de cet établissement dans les cas et selon les conditions prévues par règlement. Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.	
88.1 Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce représentant.	
89. Dans le cas des articles 87, 88 et 88.1, le représentant en santé et en sécurité est désigné de la même manière que sont désignés les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité en vertu de l'article 72.	<i>Voir l'article 32 mentionné ci-haut</i>
90. Le représentant en santé et en sécurité a pour fonctions: 1° de faire l'inspection des lieux de travail; 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident; 3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs, incluant celles propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins; 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins, au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur; 5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements; 6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection; 7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus; 8° de porter plainte à la Commission; 9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et	

la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultants de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa.	
91. Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement. Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.	34. Le représentant en santé et en sécurité membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle. La formation doit notamment porter sur les sujets suivants : 1° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire au comité concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être sources de danger propres à ces travailleurs; 2° l'inspection des lieux de travail; 3° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements; 4° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur, dans l'identification et l'analyse des risques ainsi que dans l'enquête d'accidents et l'analyse des incidents rapportés; 5° l'intervention lors de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur; 6° les plaintes à la Commission; 7° l'importance de la collaboration avec les autres membres du comité afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la complémentarité des fonctions. 35. Le représentant en santé et en sécurité qui n'est pas membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 2 jours délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

	La formation doit notamment porter sur les sujets prévus aux paragraphes 1°, 5°, 7° et 9° du deuxième alinéa de l'article 31, aux paragraphes 2° à 6° du deuxième alinéa de l'article 34 ainsi que sur les sujets suivants : 1° le contenu d'un programme de prévention et d'un plan d'action; 2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être sources de dangers propres à ces travailleurs. 36. Le représentant en santé et en sécurité doit également obtenir, par période de référence de 2 ans débutant le 1er avril qui suit la date d'obtention de son attestation prévue aux articles 34 ou 35, une attestation de participation à un programme de formation délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle. Ce programme est d'une durée minimale de 7 heures et doit notamment porter sur les sujets suivants, en lien avec le milieu de travail : 1° un risque en particulier; 2° des risques émergents; 3° des modifications législatives ou réglementaires. 39. Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité doit obtenir l'attestation de formation théorique prévue aux
--	---

	articles 31, 34 ou 35, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit: 1° avant le 1er avril 2026, lorsqu’il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l’annexe I est 4; 2° avant le 1er octobre 2026, lorsqu’il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l’annexe I est 3; 3° avant le 1er avril 2027, lorsqu’il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l’annexe I est 2; 4° avant le 1er octobre 2027, lorsqu’il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l’annexe I est 1																																													
92. Le représentant en santé et en sécurité peut s’absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l’article 90. Le temps qu’il peut consacrer à l’exercice de ses autres fonctions est déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l’établissement. À défaut d’entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, s’applique. Dans le cas d’un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l’article 88 ou 88.1, l’entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur.	33. À défaut d’entente entre les membres du comité de santé et de sécurité conformément au deuxième alinéa de l’article 92 de la Loi, modifié par l’article 165 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer mensuellement à l’exercice de ses fonctions, autres que celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l’article 90 de la Loi, modifié par l’article 163 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), est, selon le nombre de travailleurs et le niveau de l’établissement prévu à l’annexe I, le suivant: <table><tr><th>Nombre de travailleurs</th><th>Niveau 1</th><th>Niveau 2</th><th>Niveau 3</th><th>Niveau 4</th></tr><tr><td>Moins de 20 travailleurs</td><td>3 h</td><td>4 h</td><td>4 h</td><td>4 h</td></tr><tr><td>20 à 50 travailleurs</td><td>3 h</td><td>4 h</td><td>8 h</td><td>13 h</td></tr><tr><td>51 à 100 travailleurs</td><td>7 h</td><td>8 h</td><td>16 h</td><td>26 h</td></tr><tr><td>101 à 200 travailleurs</td><td>11 h</td><td>14 h</td><td>27 h</td><td>43 h</td></tr><tr><td>201 à 300 travailleurs</td><td>16 h</td><td>21 h</td><td>41 h</td><td>65 h</td></tr><tr><td>301 à 400 travailleurs</td><td>20 h</td><td>25 h</td><td>49 h</td><td>78 h</td></tr><tr><td>401 à 500 travailleurs</td><td>23 h</td><td>30 h</td><td>57 h</td><td>91 h</td></tr><tr><td>Plus de 500 travailleurs</td><td>23 h auxquelles s’ajoutent 4 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs</td><td>30 h auxquelles s’ajoutent 6 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs</td><td>57 h auxquelles s’ajoutent 11 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs</td><td>91 h auxquelles s’ajoutent 17 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs</td></tr></table> Si plusieurs représentants en santé et en sécurité sont désignés au sein d’un établissement ou au sein de plusieurs établissements, le temps minimal qu’ils peuvent consacrer ensemble à l’exercice de leurs fonctions est le même que celui prévu au premier alinéa pour un seul représentant. Lorsqu’une disposition d’une convention au sens de l’article 1 de la Loi prévoit les heures qu’un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l’exercice des fonctions prévues à l’article 90 de la Loi, modifié par l’article 163 de la Loi	Nombre de travailleurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Moins de 20 travailleurs	3 h	4 h	4 h	4 h	20 à 50 travailleurs	3 h	4 h	8 h	13 h	51 à 100 travailleurs	7 h	8 h	16 h	26 h	101 à 200 travailleurs	11 h	14 h	27 h	43 h	201 à 300 travailleurs	16 h	21 h	41 h	65 h	301 à 400 travailleurs	20 h	25 h	49 h	78 h	401 à 500 travailleurs	23 h	30 h	57 h	91 h	Plus de 500 travailleurs	23 h auxquelles s’ajoutent 4 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	30 h auxquelles s’ajoutent 6 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	57 h auxquelles s’ajoutent 11 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	91 h auxquelles s’ajoutent 17 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs
Nombre de travailleurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4																																										
Moins de 20 travailleurs	3 h	4 h	4 h	4 h																																										
20 à 50 travailleurs	3 h	4 h	8 h	13 h																																										
51 à 100 travailleurs	7 h	8 h	16 h	26 h																																										
101 à 200 travailleurs	11 h	14 h	27 h	43 h																																										
201 à 300 travailleurs	16 h	21 h	41 h	65 h																																										
301 à 400 travailleurs	20 h	25 h	49 h	78 h																																										
401 à 500 travailleurs	23 h	30 h	57 h	91 h																																										
Plus de 500 travailleurs	23 h auxquelles s’ajoutent 4 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	30 h auxquelles s’ajoutent 6 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	57 h auxquelles s’ajoutent 11 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	91 h auxquelles s’ajoutent 17 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs																																										

	modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), autres que celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de cet article, les heures prévues au premier alinéa ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention. 38. Pour un établissement qui n'a pas, au 30 septembre 2025, de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer mensuellement à l'exercice de ses fonctions, autres que celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi, est, pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026: 1° celui prévu à l'article 33 pour le niveau 2, lorsque le classement de l'établissement prévu à l'annexe I est de niveau 3; 2° celui prévu à l'article 33 pour le niveau 3, lorsque le classement de l'établissement prévu à l'annexe I est de niveau 4.
93. Le représentant en santé et en sécurité doit aviser son supérieur immédiat, ou son employeur ou son représentant, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions.	
94. L'employeur doit coopérer avec le représentant en santé et en sécurité, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.	
96. Le représentant en santé et en sécurité est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.	
97. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant en santé et en sécurité, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention. Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive.	

AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ	
97.1. Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.	
97.2. L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement. Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.	
97.3. L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail, incluant ceux pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins, ainsi que des recommandations concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ceux-ci. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.	
97.4. Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires. L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.	
97.5. L'agent de liaison en santé et en sécurité doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission. Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.	